

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Pinville, Mme Pau-Langevin, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Imbert,
M. Jean-Michel Clément, Mme Coutelle, M. Gille, Mme Pinel, Mme Marisol Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« pratique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« apparemment neutre, mais susceptible de désavantager des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique puisse être objectivement justifiée par un objectif légitime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de reprendre la définition générique d'une discrimination indirecte formulée par l'article 2 de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine.